

الإعلان الرسمي للجمهورية التونسية

قوانين وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



TARIFS				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D, 800	1 D, 600	3 D, 400	1 D, 900
Maroc.....				
France.....	3 D, 300	1 D, 850	3 D, 900	2 D, 150
Etranger.....	4 D, 500	2 D, 550	5 D, 100	2 D, 850
Prix du numéro..	0 D, 035		0 D, 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....				0 D, 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages	Pages
DECRETS ET ARRETES		
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE		
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Justice du 21 juillet 1960 (26 moharem 1380), instituant une audience foraine à Tébourba.....	988	
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR		
DECRET N° 60-259 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain nécessaires à la voirie communale de Tunis.....	988	
SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE		
INTERIM du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce.....	988	
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS		
DECRET N° 60-249 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant reprise provisoire par l'Etat, de la gestion de services publics concédés.....	988	
DECRET N° 60-250 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), relatif au recrutement des inspecteurs du Contrôle du Travail (questions sociales).....	989	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 22 juillet 1960 (27 moharem 1380), portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Inspecteur du contrôle du Travail (Questions sociales).....	989	
AUTORISATION de transport en commun (rectificatif).....	989	
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE		
DECRET N° 60-248 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), instituant des dérogations exceptionnelles et temporaires à certaines dispositions relatives aux règles de recrutement des géologues.....	989	
DECRETS Nos 60-251, 252, 253, 254, 255, 256, 257 et 258 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile.....		990
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT		
AGREMENT de Sociétés coopératives ouvrières de logement..		992
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES		
CREATION de cabines téléphoniques.....		993
SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE		
DECRET N° 60-260 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), relatif aux remises de principe dans les établissements d'enseignement public.....		993
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES		
DECRET N° 60-261 du 21 juillet 1960 (26 moharem 1380), rendant obligatoire le traitement du trachome dans les établissements scolaires.....		993
AVIS ET COMMUNICATIONS		
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR		
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Mahdia, La Marsa, Ksour-Essaf, Sidi-Abi-Ben-Nasr-Allah et Haffouz.....		994
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS		
AVIS d'établissements dangereux, insalubres et incommodes.....		994
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE		
AVIS aux agriculteurs.....		995
ANNONCES.....		996

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AUDIENCE FORAINE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 21 juillet 1960 (26 moharem 1380), instituant une audience foraine à Tébourba.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu le décret du 23 juillet 1938 (26 djoumada I 1357), portant création de Justices cantonales, à compétence étendue, dépendant des Tribunaux de Première Instance;

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul bidja 1375), portant création d'une Justice cantonale à Tébourba;

Vu le décret N° 60-245 du 12 juillet 1960 (17 moharem 1380), portant suppression de la Justice Cantonale de Tébourba,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le juge cantonal de Tunis-Banlieue tient une audience foraine à Tébourba, le premier vendredi de chaque mois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera mis à exécution à compter du 1^{er} septembre 1960.

Tunis, le 21 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

EXPROPRIATION

Décret N° 60-259 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles nécessaires à la voirie communale de Tunis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 août 1858 (20 moharem 1275), portant création d'une Commune à Tunis;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant Loi Municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tunis dans sa séance du 27 mai 1959;

Vu le certificat du 3 février 1960 mentionnant que l'affichage des plans parcellaires, effectué conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), n'a provoqué aucune opposition;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de la Commune de Tunis, classées et incorporées dans le domaine public communal, les parcelles teintées en jaune sur les plans ci-joints, nécessaires à la voirie communale, dont les propriétaires ou présumés tels sont :

1° Parcelle de 16 m², située 5, rue Zerik, appartenant à Monsieur Mohamed ben Hamouda ben Chamam El Metoui, y demeurant;

2° Parcelle de 8 m², située rue du Raône, appartenant à M. Ali ben Mohamed ben Amor Testouri, et à son épouse, M^{me} Mongia bent El Hadj Tabar, demeurant à Tunis, rue El Khaloua, impasse Rhouma El Kaïal, N° 37;

3° Parcelle de 16 m², 86, située rue des Tourteaux, appartenant à M. Hamida ben Taïeb ben Youssef, y demeurant;

4° Parcelle de 23 m², 20, située angle rues de la Petite Porte et En-Nefla, appartenant à M. M'Hamed ben Ali ben Hadj Brahim Hadjeri, demeurant à Tunis, 5, impasse des Etoiles;

5° Parcelle de 11 m², 20, située angle rues Basse Sidi-Belhassen et Haute Sidi-Belhassen, appartenant à M^{me} Zina bent Mohamed ben Ahmed, y demeurant;

6° Parcelle de 27 m², 60, située angle rue Et-Troudi et impasse El Foudhil, appartenant à M. Mouldi ben Amara ben Mougou, y demeurant;

ART. 2. — Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les parcelles en cause.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

INTERIM

Par décret N° 60-262 du 21 juillet 1960 (26 moharem 1380) :

M. Abdesselem Knani, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, est chargé de l'intérim du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, pendant l'absence de M. Ahmed Mestiri.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

REPRISE PROVISOIRE DE SERVICES PUBLICS

Décret N° 60-249 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant reprise provisoire par l'Etat, de la gestion de services publics concédés.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 59-103 du 16 avril 1959 (7 chaoual 1378), relatif à la gestion provisoire d'un service public concédé;

Vu la nécessité de la coordination de l'exploitation des ressources énergétiques du pays en vue de leur utilisation optimum;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, l'Etat reprend la gestion des services publics, concédés ou donnés en gérance à l'Union Electrique Tunisienne (U.E.T.), la Société Nord-Africaine d'Electricité, Gaz et Eaux (S.N.A.E.), l'Omnium Tunisien d'Electricité (O.T.E.), l'Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO) et la Société d'Energie Electrique de la Ville de Bizerte (S.E.E.V.B.).

ART. 2. — La gestion des services publics indiqués à l'article précédent, est confiée au Comité de Gestion, créé par le décret susvisé N° 59-103 du 16 avril 1959 (7 chaoual 1378).

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, et prendra effet du 1^{er} août 1960.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

INSPECTEURS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Décret N° 60-250 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), relatif au recrutement des inspecteurs du contrôle du travail (questions sociales).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12, du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 13 avril 1929 (3 doul kaada 1347), fixant le statut particulier du personnel titulaire de l'Ex-Direction des Travaux Publics, rendu applicable aux personnels du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie et du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat et notamment l'article 9 bis, relatif aux conditions de recrutement des Inspecteurs du Contrôle du Travail (Questions Sociales).

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1960, par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 13 avril 1929 (3 doul kaada 1347), les Inspecteurs du Contrôle du Travail (Questions Sociales) pourront être recrutés, à la suite de concours sur titres, parmi les candidats du sexe masculin, remplissant les conditions requises par l'article 14 de la loi susvisée N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), âgés de 33 ans au maximum et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Les candidats ainsi recrutés sont astreints à un stage de deux ans au moins, au cours ou à l'expiration duquel ils peuvent être licenciés, sans pouvoir prétendre à indemnité.

Seuls peuvent être titularisés, à l'expiration du stage, les agents dont l'aptitude, la manière de servir et la conduite auront été jugées satisfaisantes.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 20 juillet 1960 (25 moharem 1380), portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Inspecteur du Contrôle du Travail (Questions Sociales).

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-250 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant dérogation aux règles statutaires de recrutement des inspecteurs du Contrôle du Travail (Questions Sociales),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports, un concours sur titres, pour le recrutement d'un Inspecteur du Contrôle du Travail (Questions Sociales), conformément aux dispositions du décret susvisé N° 60-250 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

ART. 2. — Un jury, désigné dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375), examinera les dossiers des candidats et proposera, au Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, la liste des candidats à admettre.

Tunis, le 20 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Rectificatif, au J.O.R.T. N° 31 des 28 juin et 1^{er} juillet 1960, page 888, 2^e colonne, à l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 14 mars 1960 (16 ramadan 1379).

Au lieu de :

...Mohamed Gueris et C^{ie}...

Lire :

...Hédi ben Mohamed Gueris et C^{ie}...

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

GEOLOGUES

Décret N° 60-248 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), instituant des dérogations exceptionnelles et temporaires à certaines dispositions relatives aux règles de recrutement des Géologues.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 15 janvier 1953 (28 rabia II 1372), portant création et organisation d'un cadre de géologues à la Direction des Travaux Publics;

Vu le décret N° 58-342 du 30 décembre 1958 (18 djoumada II 1378), portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et rattachant le Service de l'Hydraulique et des Aménagements Ruraux, dépendant du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie, au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1953 (29 rabia II 1372), modifiant et complétant l'arrêté du 13 avril 1929 (3 doul kaada 1347), fixant le statut particulier du personnel titulaire de la Direction des Travaux Publics;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, jusqu'au 31 août 1960, et par dérogation aux dispositions de l'article 8 bis de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1953 (29 rabia II 1372), « peuvent être promus au grade de géologue principal, les géologues appartenant au cadre depuis deux ans au moins, titulaires d'une licence d'enseignement des sciences, et ayant terminé le troisième cycle d'études supérieures de géologie ».

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE

Décret N° 60-251 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux Collectivités Ouled Aoun, Ouled M'Barek, M'Neg El Khir et Abidet du Cheikhath d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Ouled Aoun, Ouled M'Barek, M'Negel Khir et Abidet, du Cheikhath d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir El Adhla, sis au Cheikhath d'El-Abaidh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 8 membres : les Ouled Aoun éliront 5 membres, les Ouled M'Barek 1 membre, les M'Neg El Khir 1 membre et les Abidet 1 membre.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir El Adhla susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-252 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile à la collectivité de M'Saknia du Cheikhath d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Collectivité de M'Saknia, du Cheikhath d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaire de l'Henchir Fraïdia, sis au Cheikhath d'El-Abaidh, est dotée de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de cette collectivité sera composé de 3 membres.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Fraïdia susvisé se fera ultérieurement dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-253 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux Collectivités Chouaïhia et Ouled Aguil du Cheikhath d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Chouaïhia et Ouled Aguil, du Cheikhath d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Chebika El-Hamra, sis au Cheikhath d'El-Abaidh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 3 membres; les Chouaïhia éliront 2 membres et les Ouled Aguil 1 membre.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Chebika El-Hamra susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-254 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux collectivités Ouled Mneg El Khir, Ouled Moussa, Abidet et Ouled Aoun, du Cheikhat d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Ouled M'Neg El Khir, Ouled Moussa, Abidet et Ouled Aoun, du Cheikhat d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Ben M'Rad, sis au Cheikhat d'El-Abaidh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 6 membres : les Ouled M'Neg El Khir éliront 2 membres, les Ouled Moussa 2 membres, les Abidet 1 membre et les Ouled Aoun 1 membre.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Ben M'Rad susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-255 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux collectivités Abidet, Ouled Aoun et M'Neg El Khir du cheikhat d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Abidet, Ouled Aoun et M'Neg El Khir, du Cheikhat d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Dehissa, sis au Cheikhat d'El-Abaidh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 8 membres : les Abidet éliront 3 membres, les Ouled Aoun 4 membres et les M'Neg El Khir 1 membre.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Dehissa susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-256 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile à la collectivité des Ouled Taghout du Cheikhat d'El-Abaidh, délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Collectivité des Ouled Taghout, du Cheikhat d'El-Abaidh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaire de l'Henchir Lahoula II, sis au Cheikhat d'El-Abaidh, est dotée de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de cette collectivité sera composé de 4 membres.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Lahouïa II susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BABI LADGHAM.

Décret N° 60-257 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux Collectivités Ouled Khelifa, Abaïbia et Ouled Taghout du Cheïkhat d'El-Abaïedh, délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Ouled Khelifa, Abaïbia et Ouled Taghout, du Cheïkhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Lahouïa I (Bouchtia), sis au Cheïkhat d'El-Abaïedh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 7 membres : les Ouled Khelifa éliront 4 membres, les Abaïbia 1 membre et les Ouled Taghout 2 membres.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Lahouïa I (Bouchtia) susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BABI LADGHAM.

Décret N° 60-258 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant octroi de la personnalité civile aux collectivités Ouled Aguil et Aanizet du Cheïkhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu le procès-verbal daté du 27 novembre 1959, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Collectivités des Ouled Aguil et Aanizet, du Cheïkhat d'El-Abaïedh, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, propriétaires de l'Henchir Koudiet El Khil (El Hamrouni), sis au Cheïkhat d'El-Abaïedh, sont dotées de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de ces collectivités sera composé de 4 membres : les Ouled Aguil éliront 3 membres, et les Aanizet, 1 membre.

ART. 3. — La délimitation de l'Henchir Koudiet El-Khil (El Hamrouni) susvisé se fera ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ART. 4. — La conversion du droit de jouissance familiale en droit de jouissance individuelle, à titre privatif, sera règlementée par décret ultérieur.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BABI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE LOGEMENT

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 21 juillet 1960 (26 moharem 1380) :

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Es-Salem », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Bochra », à Moknine, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Cité-Bourguiba », à Mahdia, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Souk-El-Arba El Jadida », à Souk-El-Arba, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Hay Essourour », à Souk-El-Khémis, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Cité El Chabab », à Hammam-Sousse, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « S.T.B. » à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Cité Hached », à Hammam-Lif, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Cité El Hilal » à Ksar-Hellal, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Cité 20 Janvier 1946 », à Djebel-Djelloud, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Cité El Aman », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts-types admis par l'Etat.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

CABINES TELEPHONIQUES

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 21 juillet 1960 (26 moharem 1380) :

Une cabine téléphonique publique a été créée à El-Habibia, rattachée électriquement à Djedeïda, et faisant partie du centre de groupement de Tunis.

Une cabine téléphonique publique a été créée à Henchir Dhniba, rattachée électriquement à Djedeïda, et faisant partie du centre de groupement de Tunis.

Une cabine téléphonique publique a été créée à Sidi-Saad, rattachée électriquement à Gébala du Mornag, et faisant partie du centre de groupement de Tunis.

Une cabine téléphonique publique a été créée à Haï-Garriche, rattachée électriquement à Tunis, et faisant partie de son centre de groupement.

Une cabine téléphonique publique a été créée à D'Man-El-Afrite, rattachée électriquement à Tunis, et faisant partie de son centre de groupement.

Une cabine téléphonique publique a été créée à Dar-El-Hamra, rattachée électriquement à Souk-El-Arba, et faisant partie de son centre de groupement.

Une cabine téléphonique publique a été créée à Bach-Hamba, rattachée électriquement au réseau de Bach-Hamba, et faisant partie du centre de groupement de Tunis.

Une cabine téléphonique publique a été créée à Dakhila, rattachée électriquement à Monastir, et faisant partie du centre de groupement de Sousse.

Une cabine téléphonique publique a été créée à Cité Bourguiba, rattachée électriquement à Sfax, et faisant partie de son centre de groupement.

Une cabine téléphonique publique a été créée à Sidi-Garous, rattachée électriquement à Midoun, et faisant partie du centre de groupement de Djerba.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

REMISES DE PRINCIPE

Décret N° 60-260 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), relatif aux remises de principe dans les établissements d'enseignement public.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juin 1934 (19 rabia I 1353), relatif aux remises

de principe dans les établissements d'enseignement public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Education Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté, à la suite de l'article 3 du décret susvisé du 30 juin 1934 (19 rabia I 1353), un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Les remises de principe sont accordées, en outre, aux Comités de Solidarité Sociale, légalement constitués, qui prennent en charge des élèves nécessitant, inscrits en qualité d'internes dans des établissements d'enseignement public ».

« Ces remises, accordées au vu des certificats d'indigence délivrés par les autorités locales compétentes, sont calculées au taux uniforme de 20 % de la rétribution scolaire, pour chaque élève interne pris en charge par les dits Comités de Solidarité Sociale, et répondant aux conditions ci-dessus indiquées ».

Art. 2. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1960 (24 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

TRAITEMENT DU TRACHOME

Décret N° 60-261 du 21 juillet 1960 (26 moharem 1380), rendant obligatoire le traitement du trachome dans les établissements scolaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 octobre 1950 (23 doui hidja 1369), réorganisant le corps des médecins de la Santé Publique en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Education Nationale et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement du trachome est rendu obligatoire dans tous les établissements d'enseignement.

ART. 2. — Le traitement a lieu par les soins des agents du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, ou des médecins choisis librement par les parents.

ART. 3. — Tout élève qui n'aura pas été soumis à ce traitement, sera exclu de l'établissement d'enseignement, jusqu'à ce qu'il soit reconnu non contagieux.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat à l'Education Nationale, à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 juillet 1960 (26 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) et de l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375), relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, situés dans le premier secteur du périmètre communal, omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières, et qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier 1960, commenceront, dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, situés dans le deuxième secteur du périmètre communal, imposables pendant la période triennale 1960-1962, commenceront, dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de La Marsa a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits, ayant été omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières, et imposables à compter du 1^{er} janvier 1958, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Ksour-Essaf a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires

ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1958-1962, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Sidi-Ali-Ben-Nasr'allah a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Haffouz a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité, des articles du rôle concernant leurs immeubles, et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

(Décret du 27 mars 1919)

modifié par décret du 30 décembre 1925

Avis au public

A.e.c. N° 1.655

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 26 février 1960, M. Habib ben Hassan ben Sassi Alloullou, demeurant à Sfax, route de Tunis, Km. 4, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à Sakiel-Ezzit (Gouvernorat de Sfax), un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en une fabrique de poudre de piments rouges.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Sfax ou le Président de la Municipalité de Sfax, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public, dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

A.e.c. N° 1.962

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 16 juin 1960, M. Noureddine Bouzguenda, demeurant à Sfax, Boulevard Fallières, agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'arrêté M. N° 668 du 15 novembre 1940, en vue d'exploiter à Sfax, Route de Grenda, un établissement classé de 2^e catégorie, consistant en une huilerie à traction mécanique (transformation), conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports), le Gouverneur de Sfax ou le Président de la Municipalité de Sfax, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

AVIS AUX AGRICULTEURS

Déclaration annuelle de récolte de céréales (année 1960)

Application de l'arrêté du 14 janvier 1939 (23 douk kaada 1357), modifié par l'arrêté du 24 mai 1955 (2 chaoual 1374).

Avant le 10 septembre 1960, tout propriétaire, fermier ou métayer, récoltant du blé tendre ou dur, ou de l'orge, est tenu d'adresser ou de remettre une déclaration de récolte, soit à l'inspecteur des Contributions Directes du siège de son exploitation, celui-ci s'entendant du lieu de situation des principaux bâtiments d'exploitation, soit aux bureaux de l'Office des Céréales à Tunis, pour les exploitations situées dans le Gouvernorat de Tunis, à l'exclusion des délégations de Zaghouan et du Fahs.

Les propriétaires non exploitants, recevant des céréales en nature, par voie de mélanges ou de fermage, sont tenus de souscrire une déclaration pour la part leur revenant.

Il est rappelé que les seuls acheteurs tolérés par la loi, coopératives, organismes assimilés ou négociants grossistes, inscrits, ne sont autorisés à acheter la récolte des agriculteurs que sur présentation de la déclaration d'ensemencement jusqu'au 10 septembre de chaque année. Ils doivent, obligatoirement, inscrire les différents achats successifs au verso de la dite déclaration; les inscriptions devront être reportées au verso de la déclaration de récolte.

Les prix définitifs des céréales livrées ou les compléments de prix, en cas de versement d'acomptes, ne pourront être payés qu'après souscription de la déclaration de récolte qui devra, obligatoirement, être présentée à la Banque Agricole ou aux Centres d'Achat des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance.

Les agriculteurs qui ont souscrit une déclaration d'ensemencement, lors du passage des commissions instituées à cet effet, devront se présenter, lors du deuxième passage des Commissions chargées de recueillir les déclarations de récolte qui aura lieu entre le 1^{er} août et le 10 septembre 1960, pour déclarer les quantités de céréales qu'ils ont récoltées.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Etude de Maître Mohamed MARZOUK,
Avocat près la Cour d'Appel de Sfax,
Avenue Hédi Chaker, à Sfax.

AVIS D'ADJUDICATION

En vertu d'une saisie immobilière et à la demande des créanciers Ahmed et Ali, fils de Mahmoud ben Mohamed Khlif, rue des Notaires, à Sfax, contre la débitrice Fattouma bent Ali El Mezghenni, demeurant Route de Gremda, Km. 4, à Sfax.

Il sera procédé le 17 septembre 1960, à 9 h. du matin, à la salle des criées du Tribunal de 1^{re} Instance de Sfax, à la vente aux enchères publiques et au dernier enchérisseur de la totalité du lot ouest planté d'arbres fruitiers, d'une superficie de six marjaas environ, avec la construction y afférente qui consiste en un borj ouest, de deux borjs contigus renfermant deux chambres au rez-de-chaussée et deux chambres au 1^{er} étage, une cour renfermant deux pièces et une pièce de veillées, une écurie, un W.C. sis sur la route de Gremda, Km. 4, à Sfax, Merkez Sidi Abbès, limité par, au Sud, le lot des demandeurs, au Nord, zenka et Mohamed El Karraï et à l'Ouest El Fendri, sur la mise à prix de six cents Dinars (600 D.), frais en sus.

L'adjudicataire est tenu de produire une autorisation délivrée par le Gouvernement de Sfax.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Sfax où est déposé le cahier des charges ou en l'Etude de Maître Mohamed MARZOUK, Avocat, avenue Hédi Chaker, à Sfax.

L'avocat-poursuivant :
Mohamed MARZOUK.

N° 578.

Etude de Maître Mohamed MARZOUK,
Avocat près la Cour d'Appel de Sfax,
Avenue Hédi Chaker, à Sfax.

AVIS D'ADJUDICATION

En vertu d'une saisie immobilière et à la demande des créancières Sania, Fadhila et Assia, filles de Ali ben Hadj Mohamed Triki, demeurant à Sfax, Route de Gremda, Km. 4.

Contre les débiteurs, les héritiers de Mohamed ben Hassen ben Hadj Salah El Maraoui, savoir ses enfants Brahim, Salah, Zair et Taieb, demeurant à Toulbaâ, Cheikhât de Dhraâ ben Zied, Délégation de Djebeniana.

Il sera procédé le 17 septembre 1960, à 9 h. du matin, à la salle des criées du Tribunal de 1^{re} Instance de Sfax, à la vente aux enchères publiques et au dernier enchérisseur de :

1° La totalité de la main-d'œuvre d'une parcelle plantée de 22 pieds d'oliviers, sise à Toulbaâ, Cheikhât de Dhraâ ben Zied, Route de Mahdia, Km. 22, limitée : au Sud et à l'Est, par les demanderesses

susnommées, au Nord, par Abdellatif El Kallel et à l'Ouest, par les demanderesses, détenue en megharsa par El Badrani.

2° La totalité de la main-d'œuvre de la parcelle renfermant 40 pieds d'oliviers, sise au même endroit, limitée : au Sud et à l'Ouest, par les demanderesses susnommées; à l'Est, par une route et au Nord, par Abdellatif El Kallel.

Sur les mises à prix de vingt-cinq Dinars pour le 1^{er} lot et cinquante Dinars pour le second lot.

Les frais sont à la charge de l'acquéreur qui devra être muni d'une autorisation délivrée par le Gouvernement de Sfax.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Sfax où est déposé le cahier des charges ou en l'Etude de Maître Mohamed MARZOUK, Avocat, avenue Hédi Chaker, à Sfax.

L'avocat-poursuivant :
Mohamed MARZOUK.

N° 579.

AVIS N° 544

Rectificatif : page 911, 2^e colonne, ligne 65.

Au lieu de : 10 ha., 7 ca...

Lire : 10 a., 7 ca.

Etude de M^e MOHAMED BECHEUR,
avocat à la Cour de Cassation,
demeurant à Sousse, rue d'Algérie.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 17 septembre 1960, à neuf heures du matin, à la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Mohamed ben Khelifa Boukef, demeurant à Akouda, Délégation et Gouvernement de Sousse.

Partie saisie : El Ajmi ben Mohamed ben Khelifa Boukef, demeurant à Akouda, Délégation et Gouvernement de Sousse.

LOT UNIQUE

La totalité de la maison, sise au quartier Dar Hafsia à Akouda, ayant pour limites au Sud : passage à la dite maison et autres, à l'Est : maison Djilani ben Fradj ben Chikh, au Nord : maison Kacem ben Hassine El Ouardani, et à l'Ouest : une route.

Mise à prix : cinquante dinars (50 d.).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Bécheur, avocat à Sousse et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'avocat poursuivant :
Signé : M^e BECHEUR.

N° 676.

Etude de M^e MOHAMED BECHEUR,
avocat à la Cour de Cassation,
demeurant à Sousse, rue d'Algérie.

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière
de la totalité des deux tiers d'une
MAISON

L'adjudication aura lieu le samedi 17 septembre 1960, à neuf heures du matin, à la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Amna bent Abdallah Bouslama, demeurant à Akouda, Délégation et Gouvernement de Sousse.

Partie saisie : Abdelkader ben Fradj Chaieb demeurant au même lieu.

LOT UNIQUE

La totalité des deux tiers après distraction du huitième de la moitié de l'entière maison à Akouda, ouvrant au Sud, sise au quartier du marché à proximité de Zaouiet Soukair, à l'exception du coin Sud-Est, de mesure deux mètres et demi Est-Ouest et six mètres Sud-Nord, vendu par la partie saisie.

La maison se compose de deux pièces ouvrant au Sud et une pièce ouvrant au Nord, son plafond en mauvais état, ayant pour limites, au Sud : impasse; au Nord : une route, et Hassen ben Hadj Slama, à l'Est : les héritiers Amor El Hamami, à l'Ouest : les héritiers Amor Knani.

Mise à prix : Vingt dinars.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Bécheur, avocat à Sousse et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'avocat poursuivant :
Signé : M^e BECHEUR.

N° 677.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis, du 9 juillet 1960, enregistré à Tunis, A.C.I., le 15 juillet 1960, volume 713 bis, case 20, la Société « PROVENZANO VINCENT ET FILS », S.A.R.L. 18, rue d'Espagne à Tunis, a vendu à Monsieur AMOR BEN AHMED BEN TANFOUS, 15, rue d'Espagne à Tunis, son fonds de commerce de fruits et primeurs sis à Tunis, 18, rue d'Espagne, avec l'intégralité de ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues, sous peine de forclusion, dans les vingt jours de la présente insertion entre les mains de M. TORQUATO BRUNI, 57 bis, rue Al-Djazira, dépositaire d'un exemplaire du contrat de vente et chez qui les parties élisent domicile.

La présente insertion a été publiée au journal « La Presse » le 19 juillet 1960

N° 678.

Cabinet de M^e Michel POPOFF, avocat, près le Tribunal de Première Instance de Tunis, 7, rue Es Sadikia, y demeurant.

VENTE

aux enchères publiques sur licitation et après surenchères

D'UN IMMEUBLE

sis à Tunis, rue El Karamed N° 30, ayant une superficie de 84 mètres carrés, grevé d'une rente d'enzei de 600 millimes par an, immatriculé sous le nom de « DAR LUIGI », Titre Foncier N° 51.400, comprenant un rez-de-chaussée surélevé de deux étages.

L'adjudication aura lieu le mercredi 7 septembre 1960, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Tunis.

Poursuivants : Héritiers des époux ADRAGNA.

Surenchérisseur : Dame NOUR EL HOUDA, dite KHIRA BENT MOHAMMED ESSEGHIR.

Mise à prix : 701 dinars 200 millimes. Les frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements s'adresser en le Cabinet de M^e Michel POPOFF, avocat, 7, rue Es Sadikia, Tunis.

N° 679.

Etude de M^e BENAFSIA, Mahdia.

VENTE

aux enchères publiques sur saisie immobilière

Poursuivant : Mahmoud Belgali, demeurant à Téboulba, ayant M^e Benafsia pour avocat.

Partie saisie : Mahmoud Lakhel, demeurant à Téboulba.

La vente aura lieu le mercredi 7 septembre 1960, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Immeuble à vendre : trois-quarts indivis d'une maison à Téboulba, renfermant trois chambres et une cuisine. Limitée au Sud : Salah Suissi, à l'Est : Othman Suissi, au Nord et à l'Ouest : une route.

2° le quart de la moitié d'une megharsa, sise à henchir Essokrine, Téboulba, renfermant 145 pieds d'oliviers et le cinquième de 2 tiers de l'autre moitié de cette megharsa, ayant pour limite, au Sud : immeuble El Grallou et une route à l'Est : immeuble Ettalbia, au Sud : famille Essaafi et un puits, à l'Ouest : une route.

Mise à prix : 50 dinars.

Pour tous renseignements, s'adresser en l'Etude de M^e Benafsia, poursuivant et au Greffe du dit Tribunal.

N° 680.

CONSTITUTION

D'UNE COOPERATIVE OUVRIERE

Il a été constitué, le 18 mars 1958, une Société coopérative ouvrière de pêche dénommée : « MANSOURAH »,

ayant son siège à Monastir. Son capital social, fixé de 2.000 dinars est réparti en 2.000 actions, et sa durée à 50 ans. Le capital et la durée sont susceptibles d'augmentation. Les statuts de la coopérative ont été enregistrés à Monastir le 19 mai 1958 sous le N° 35, folio. 31.

Objet : La pêche maritime en général, la commercialisation, l'industrialisation et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la pêche.

Le Président-Directeur,

Moh. CHELLY.

N° 681.

« SOCIETE NOVELTY »

Société à responsabilité limitée au capital de mille dinars dont le siège social est à Tunis 58, avenue Habib Bourguiba

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par contrat sous seings privés en date du 6 juillet 1960, enregistré à Tunis, A.C.I. le 15 juillet 1960, volume 712, série ter, case 814 et déposé au Greffe du Tribunal de Tunis, en double exemplaire le 18 juillet 1960.

Monsieur Abdal Ouahab ABDOU, demeurant à Tunis, impasse des Ponts et Chaussées N° 2, a acquis les huit cent cinquante parts sociales de un dinar chacune dans la S.A.R.L. « SOCIETE NOVELTY », savoir :

1° de Madame CASTEL (Clémence Louise Marie), veuve de Monsieur Louis GABIS, demeurant à Tunis, 46, avenue Habib Bourguiba, les cinq cents parts sociales dont elle était propriétaire.

2° de Madame DEIANA (Antoinette), épouse Raoul DANINOS, demeurant à Tunis, 60, rue Mokhtar Attia, les deux cent cinquante parts sociales lui appartenant;

3° de Monsieur Gilbert DANINOS, demeurant à Tunis, 60, rue Mokhtar Attia, les cent parts sociales lui appartenant;

La présente cession a été signifiée à la « Société Novelty » le 20 juillet 1960, par exploit de Maître Mohamed ben Lamine, huissier-notaire à Tunis, et ce conformément à l'article 172 du Code de Commerce.

N° 682.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU KEF

Extrait du Registre de Commerce et publicités faites

au journal « El Amal »

du 14 juillet 1960

et la « Presse » du 16 juillet 1960

Jugements d'admission au Règlement Judiciaire du 14 juin 1960 :

1° M. Benhas ben Sassi El Gabsi, commerçant à Siliana, cessation des paiements, 11 janvier 1959;

2° Société Minière et Agricole de Garn Helfaia, cessation des paiements, 19 juin 1956.

Juge-commissaire : M. Abderrahmane Bourguiba.

Administrateur judiciaire : M. Callamand Sylvain, 6, rue Ali Bach-Hamba à Tunis.

N° 683.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme « SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PLACE PASTEUR », au capital de 10.000 dinars, sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le 16 août 1960, à dix heures, au siège social 39, avenue Mahmoud Bourguiba, Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modifications des statuts.

Pour extrait.

N° 684.

Par acte s.s.p. du 11 juillet 1960, enregistré à Tunis A.C.I. le 12 juillet 1960 vol. 713 1 case 80, Monsieur Hadj Hamida Ben Safiane NAJAR demeurant 16, Rue Sayada à Dubosville, a vendu à Monsieur Chaabane Ben Salem Bakir demeurant 1, rue du Maroc à Tunis, son fonds de commerce d'épicerie sis à Dubosville 16, Rue Sayada.

Cette vente a été publiée par extrait au journal « LE PETIT MATIN » du 19 juillet 1960.

Les oppositions devront être notifiées à peine de forclusion à M. Mohamed ben Yahia 41, rue Al-Djazira à Tunis, dans les 20 jours du présent avis.

Pour extrait.

N° 685.

Cabinet de Maître Roger HAYAT, avocat à la Cour de Cassation, 70, rue Mokhtar Attia, Tunis

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Poursuivant : Dame BAIATA Suzanne Marie, épouse de Monsieur BERRAFATO Sauveur, demeurant à Tunis, 5, rue de Corinthe.

Partie saisie : Dame GAMBINO Marie, épouse SERINA Antoine, demeurant au Kram, rue Appolinaire n° 1.

L'adjudication aura lieu le mercredi vingt huit septembre mil neuf cent soixante, à neuf heures du matin, à l'audience de la Chambre des Saisies Immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis, au Palais de Justice de ladite ville boulevard Farhat Hached.

Biens à vendre : La totalité d'une villa construite sur un terrain de 3 a., 29 ca. située entre le Kram et Douar Chott, lieu dit « SANJET EZ-ZITOUN », objet du Titre Foncier N° 87.409, dénommée « JOSEPHINE 40 ». Cette villa comprend 2 étages, au 1^{er} étage, un salon et une salle à manger, au 2^e étage, 3 chambres, cuisine et W.C. et en outre un jardin.

Elle est dotée de l'eau et de l'électricité et est occupée par un locataire.

Mise à prix : Cent (100) dinars, outre les frais et honoraires de l'avocat poursuivant.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en le Cabinet de Maître Roger HAYAT et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

L'avocat-poursuivant :
R. HAYAT.

N° 686.

I. — Par délibération du 4 juin 1960, dont un exemplaire, sur papier libre a été déposé le 9 juin 1960 au Greffe du Tribunal de première instance de Béja, et dont un exemplaire sur papier timbré est resté annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la « SOCIETE MI-NIERE DU KHANGUET », Société Anonyme au capital de 51.374 dinars, a décidé d'augmenter le capital de 28.526 dinars, pour le porter à 79.900 dinars par l'émission de 8.390 actions nouvelles de 3D.400 chacune, à libérer en numéraire.

II. — Suivant acte reçu le 13 juillet 1960 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Béja, Monsieur Carlos RODRIGUEZ, spécialement délégué par le Conseil d'Administration aux termes d'une délibération du 4 juin 1960 a :

1°) déclaré que les 8.390 actions de 3D.400 chacune ont été souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des souscriptions et versements annexé à la dite déclaration;

2°) constaté qu'en conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article 7. — Le capital social est fixé à 79.900 dinars, divisé en 23.500 actions de 3D.400 chacune, numérotées de 1 à 23.500.

Le capital originaire était de 1200 dinars représenté par des apports en nature à concurrence de 800 dinars et des apports en numéraire à concurrence de 400 dinars.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 1960 le capital a été augmenté de 28.526 dinars au moyen de l'émission de 8.390 actions de numéraire de 3D.400 chacune pour être porté à 79.900 dinars, divisé en 23.500 actions de 3D.400 chacune.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 1960, de l'état des souscriptions et versements et deux copies de la déclaration reçue par le Receveur de l'Enregistrement de Béja, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Béja, le 13 juillet 1960.

N° 687.

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'UNION DU BATIMENT

Société anonyme
au capital de 18.000 dinars

Siège social : 68, rue de Portugal, Tunis
R.C. 23.597

I. — Aux termes d'une délibération en date du 14 juin 1960, enregistrée à Tunis (A.C.I.), le 21 juin 1960, volume 712 I, case 343 (dont un exemplaire sur papier libre a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 15 juin 1960 et un exemplaire sur

timbre est demeuré annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée), l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la « SOCIETE IMMOBILIERE DE L'UNION DU BATIMENT », société anonyme, dont le siège social est à Tunis, 68, rue de Portugal, a décidé :

a) la réduction du capital de 20.000 dinars à 12.000 dinars, par suite de pertes et de dépréciation d'actif, la valeur nominale de l'action étant réduite de un dinar (1) à 0 d, 600 (six cents millimes);

b) le regroupement des 20.000 actions composant alors le capital social et leur échange contre 2.000 actions nouvelles de six dinars (6 d, 000) chacune ;

c) d'augmenter le capital social d'une somme de six mille dinars (6.000 dinars) pour le porter à dix huit mille dinars (18.000 dinars) par l'émission au pair, contre espèces, de 1.000 actions de six dinars (6 dinars 000) chacune, à libérer en totalité à la souscription ;

d) de modifier, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital précitée, le capital de la Société qui est divisé en 3.000 actions de six dinars (6 d, 000) chacune.

II. — Suivant acte reçu par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement chargé du 1^{er} Bureau des Actes Civils à Tunis, le 12 juillet 1960, enregistré à Tunis, (A. C.I.) le 12 juillet 1960, vol. 713 I, cases 98, 99, 100, 101, 102 et 103, un délégué du Conseil d'Administration de la dite Société, aux termes d'une délibération en date du 8 juillet 1960, enregistrée à Tunis (A.C.I.) le 12 juillet 1960, vol. 713, case 94, a :

1°) déclaré que les 1.000 actions nouvelles de six dinars (6 d, 000) ont été souscrites par diverses Sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur le montant des actions par lui souscrites.

A cet acte, est demeurée annexée une liste, dûment certifiée, contenant les raisons sociales et sièges sociaux des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués;

2°) constaté qu'en conséquence, la modification apportée à l'article 6 des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 1960 est devenue définitive.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 1960, de la liste des souscripteurs, enregistrée à Tunis (A.C.I.), le 12 juillet 1960, vol. 713, case 95, du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 1960 et de la déclaration des souscriptions et des versements du 12 juillet 1960, ont été déposés le 18 juillet 1960 au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Tunis.

Le Conseil d'Administration,
N° 688.

ERRATUM

Publicité parue en date du 12 juillet 1960, sous le N° 612.

Lire :

Cabinet de Maître Mohamed Bécheur, avocat à la Cour, rue d'Algérie, Sousse, et non Maître Tibi Armand, Sousse.

N° 689,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SOUSSE

Jugement d'homologation de concordat

En date du 16 juillet 1960

R.J. LOCICERO Joseph, Sousse.

N° 690.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 30 juin 1960, enregistré à Tunis, A.C.I. le 12 juillet 1960, vol. 713, série I, case 82, il appert que l'ESSO STANDARD TUNISIE S.A. dont le siège est à Paris, 12, avenue de Paris, a donné en gérance libre à M. MOHAMED BEN MHAMED GOURRAB, demeurant à Menzel-Bou-Zelfa, pour une durée de six mois, renouvelable tacitement, le fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants, sis à Menzel-Bou-Zelfa.

En conséquence, l'ESSO STANDARD TUNISIE S.A. n'aura pas à répondre de fournitures qui seront faites à M. MOHAMED BEN MHAMED GOURRAB, dit CHEIKH GOURRAB.

N° 691.

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis, du 1^{er} juillet 1960, enregistré dite ville, le 14 juillet 1960, vol. 712, série ter, cases 788 et 789, déposé le 15 juillet 1960 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIETE TUNISIENNE DES ENTREPRISES D'APPLICATION INDUSTRIELLE ET DE REVETEMENT », une Société à responsabilité limitée au capital de deux mille dinars, ayant son siège social à Tunis, 75, rue Houssine Bouzaiane, et pour objet toutes opérations et entreprises d'application industrielle, de revêtement, bâtiment et travaux publics.

La durée de la Société a été fixée à dix années à compter du 1^{er} juillet 1960.

Les associés ont effectué l'apport, savoir :

— d'un matériel d'exploitation et mobilier pour sa valeur de.....D. 1.321

— d'une somme en espèces de

D..... 679

Total égal au montant du capital social..... 2.000

La Société est gérée par M. Victor TUBIANA, industriel, demeurant à La Goulette, 40, avenue Franklin Roosevelt, l'un des associés.

Le Gérant.

N° 692.

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la Société anonyme dénommée « ETABLISSEMENTS HYDROTHERAPIQUES », au capital de 660 dinars, divisé en 2.000 actions de 330 millimes chacune, toutes entièrement libérées, dont le siège est à Tunis, avenue de Londres N° 62, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société pour le 13 août

mil neuf cent soixante, à neuf heures, à l'effet de délibérer sur :

1° le rapport du nouveau Conseil d'Administration sur la marche de la Société depuis la réunion de la dernière Assemblée Générale tenue le 22 juin 1955;

2° le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution du mandat à lui confié par l'Assemblée Générale du 8 juillet 1960;

3° l'approbation du bilan et des comptes, quitus aux anciens Administrateurs, au gérant et au Commissaire aux comptes;

4° la dissolution anticipée de la Société. Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs. Pouvoirs à eux conférés;

5° Plus particulièrement, sur les propositions d'achat reçues par M.M. Lucien SALIBA et Gaetan CERUTI, par l'intermédiaire du courtier AMANTE, pour le compte de M. Hadj Hamdane ben Djamaa ben Sedrine et les quatre fils de Amor ben Salem FERTANI, savoir : Habib, Mohamed, Salah et Abdelaziz, dit Azouz, propositions communiquées à l'Assemblée Générale du 8 juillet 1960.

Le texte imprimé des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les 15 jours précédant l'Assemblée.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer 48 heures au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, au siège social.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président-Directeur général :

N° 693.

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

Société anonyme
au capital de 400.000 dinars
Siège social

1, avenue Habib Thameur, Tunis

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

Par délibération du 26 juin 1960, enregistrée à Tunis, A.C.I., le 19 juillet 1960, vol. 713 bis, case 62, déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 20 juillet 1960, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE a décidé :

I. — de créer des actions au porteur dans la proportion d'un cinquième du capital social et de mettre ses statuts en harmonie avec la nouvelle législation sur les Sociétés et notamment avec le Code de Commerce,

Les articles 8, 9, 11, 13, 17, 18, 33, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49 des statuts ont été modifiés, complétés ou remaniés en conséquence.

II. — Augmentation de capital

D'augmenter de 600.000 dinars le capital social actuel qui est de 400.000 dinars, divisé en 80.000 actions de 5 dinars chacune, toutes entièrement libérées, et de le porter à 1.000.000 de dinars par l'émission de 120.000 actions nouvelles au prix de D. : 8,450 chacune, dont 5 dinars représentant le capital nominal et D. : 3,450 la prime d'émission.

Tant en ce qui concerne le capital que la prime, les actions nouvelles seront, dès la souscription, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire. Elles seront dès leur émission, soumises à toutes les dispositions des statuts, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, pour la répartition du solde des bénéfices à compter du 1^{er} janvier 1960, début de l'exercice social en cours, dont l'approbation des comptes interviendra en 1961, mais n'aura droit au premier dividende de 4 % prévu à l'article 47 des statuts, qu'à compter du jour de la déclaration constatant leur souscription et le versement de leur montant.

Les propriétaires des 80.000 actions représentant actuellement le capital social auront, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence pour la souscription, à titre irréductible, à raison de 3 actions nouvelles pour 2 actions anciennes, et, s'il y a lieu, à titre réductible, des 120.000 actions nouvelles.

Le droit de préférence devra être exercé par ses bénéficiaires à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à compter de la date qui sera indiquée par avis inséré dans la notice à faire paraître au « J.O.R.T. ».

Les actions nouvelles seront délivrées :
— à concurrence de 80.000 actions numérotées de 80.001 à 160.000 sous la forme nominative,
— et à concurrence de 40.000 actions numérotées de 160.001 à 200.000, sous la forme au porteur.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour la réalisation et la régularisation de cette augmentation de capital.

III. — De modifier, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus, l'article 6 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

ART. 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 (un million) de dinars, et divisé en 200.000 (deux cents mille) actions de 5 dinars (cinq dinars) chacune dont :

— 2.000 actions nominatives numérotées de 1 à 2.000 représentant le capital originaire,

— 78.000 actions nominatives numérotées de 2.001 à 80.000 représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 octobre 1957,

— 120.000 actions comprenant 80.000 nominatives portant les numéros de 80.001 à 160.000, et 40.000 au porteur, numérotées de 160.001 à 200.000 repré-

sentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 1960, qui ont toutes été souscrites en numéraire et sont intégralement libérées.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

Par délibération du 26 juin 1960, enregistrée à Tunis, A.C.I., le 19 juillet 1960, vol 713 bis, case 61, l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE, après avoir approuvé les comptes de l'exercice 1959, a fixé à 350 millimes par action le dividende brut à répartir pour ledit exercice, et ratifié purement et simplement l'Emprunt Foncier 5 % 1959, autorisé par la loi 59-104 du 1^{er} septembre 1959.

**AVIS AUX ACTIONNAIRES
DE LA SOCIETE TUNISIENNE
DE BANQUE**

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE sont avisés que dans sa séance du 26 juin 1960, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, après avoir approuvé les comptes de l'exercice 1959, a décidé de fixer à 350 millimes par action, le dividende brut à répartir pour ledit exercice.

Ce dividende sera payable, contre estampillage du coupon n° 2, soit au siège social, soit aux agences de la Banque, à partir du 1^{er} août 1960.

Le Conseil d'Administration,
N° 694.

PREMIER AVIS

La copie bleue du Titre Foncier N° 20.912, dénommé « Champ de Coquelicots », ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter à Maître Evelyne TAJEB-FELLAY, avocat à Tunis, 24 bis, rue de Strasbourg.

La présente insertion est faite en vue d'une instance en délivrance de duplicata de ladite copie bleue.

N° 695.

**DISSOLUTION-LIQUIDATION
DE S.A.R.L.**

Suivant acte s.s.p. du 12 juillet 1960, enregistré à Tunis le 18 juillet 1960, Vol. 713 ter, Case 1, régulièrement déposé en double exemplaire au Greffe Commercial du Tribunal de Tunis, le 19 juillet 1960, la Société « PROVENZANO VINCENT & FILS », Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 Dinars, 18, rue d'Espagne, à Tunis, a été dissoute et liquidée.

N° 696.

EN VENTE :

	PRIX		PRIX
Conventions Franco-Tunisiennes du 3 juin 1955..	1 Dinar.	Tableau de Concordance des Années Hégériennes et Grégoriennes.....	1 Dinar.
Code de la Nationalité Tunisienne.....	0 D, 060	Le Nouveau Tarif des Douanes.....	1 Dinar
Régime de Prévoyance.....	0 D, 250	Rectificatif au Nouveau Tarif des Douanes....	0 D, 020
Abolition des Habous 1957.....	0 D, 050	Recensement général de la population 1956.....	0 D, 450
Abolition des Habous 1958.....	0 D, 015	Table des Matières Année 1957.....	0 D, 100
Loi Municipale (Mise à jour au 1 ^{er} avril 1960)....	0 D, 100	Table Chronologique 1958 (1 ^{er} semestre).....	0 D, 060
Loi Electorale.....	0 D, 050	Indemnités des personnels de l'Etat et des Com- munes.....	0 D, 200
Statut de la Fonction Publique.....	0 D, 075	Débats de l'Assemblée Nationale.....	0 D, 050
Régime des Pensions Civiles et Militaires.....	0 D, 075	Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce.....	0 D, 050

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus).